

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.380/4
DU 4 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 6 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur une proposition de décret "relatif à la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon" (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 989/1), a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, la proposition appelle les observations ci-après.

1. Afin d'assurer une plus grande sécurité juridique, mieux vaut faire référence aux notions utilisées dans les directives 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, transposées par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ⁽¹⁾.

Ainsi, à l'article 1^{er} de la proposition de décret, lequel définit le champ d'application *ratione personae* et étant donné que les auteurs de la proposition souhaitent rendre applicable le texte en projet à "tout pouvoir adjudicateur soumis à la loi sur les marchés publics dont le siège social se situe sur le territoire de la Région wallonne" ⁽²⁾, il conviendrait de remplacer les mots "pouvoirs adjudicateurs wallons, financés ou contrôlés majoritairement par la Région, les communes et les provinces" par les mots "pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques et entités adjudicatrices".

⁽¹⁾ Loi du 15 juin 2006 précitée remplacera la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services à une date à déterminer par arrêté royal.

⁽²⁾ Voir le commentaire de l'article.

Au même article, il faudrait spécifier les "marchés publics de réviseurs" en mentionnant les services tels qu'ils figurent à la liste annexée à la loi du 15 juin 2006 précitée ⁽³⁾.

Les autres articles de la proposition de décret seront adaptés en conséquence.

2. L'article 6, § 1^{er}, VI, alinéas 3 et 4, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles autorise la Région wallonne à fixer des règles complémentaires en matière de marchés publics.

À ce titre, la Région wallonne est compétente pour imposer des règles complémentaires pour tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs, entreprises publiques et entités adjudicatrices qui ressortissent à sa sphère de compétence.

Il revient dès lors aux auteurs de la proposition de justifier pour les différentes dispositions en projet, comme, par exemple, l'article 3 de la proposition de décret qui entend résoudre "les difficultés d'interprétation de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1993", la restriction de leur champ d'application aux seuls "marchés publics de réviseurs".

⁽³⁾ À cet égard, afin de préciser la portée exacte de la proposition, il y a lieu de faire usage des codes CPV adéquats tels qu'ils résultent du règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) (J.O.C.E., L 340 du 16.12.2002, page 1).
L'annexe I de ce règlement, qui est le Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), a été remplacée par le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) et les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux procédures en matière de marchés publics, en ce qui concerne la révision du CPV (J.O.U.E., L 74 du 15.03.2008, page 1).
Voir également l'avis 45.836/4, donné le 11 février 2009, sur une proposition de décret "visant à imposer des contraintes supplémentaires aux pouvoirs adjudicateurs régionaux, financés ou contrôlés majoritairement par la Région wallonne ou les communes et visant à assurer la transparence dans la désignation des cabinets d'avocats, juristes, conseillers fiscaux et réviseurs" (en particulier l'observation 6) (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 885/2, pp. 2-3).

3. Comme la section de législation du Conseil d'État l'a encore relevé récemment ⁽⁴⁾, la déontologie professionnelle des réviseurs d'entreprises appartient à la compétence de l'autorité fédérale.

En obligeant les réviseurs d'entreprises à publier le "rapport de transparence" sur leur site Internet, l'article 4, § 1^{er}, deuxième phrase, de la proposition de décret semble porter atteinte aux règles répartitrices de compétences.

En effet, ni le développement de la proposition, ni le commentaire de l'article ne justifient pour quelle raison les réviseurs d'entreprises doivent publier toute une série d'informations sur leur site Internet dans le cadre de l'attribution de marchés publics alors que l'article 4, § 1^{er}, première phrase, de la proposition de décret leur impose déjà l'obligation de les communiquer aux différents pouvoirs adjudicateurs, entreprises adjudicatrices et entités adjudicatrices concernés lorsqu'ils souhaitent soumissionner.

4. L'article 6 de la proposition de décret - qui habilite le Gouvernement à limiter le nombre de mandats au sein d'entités publiques wallonnes et qui aboutit *de facto* à exclure préventivement le réviseur concerné de la participation à de nouveaux marchés publics - et l'article 7 de la proposition de décret - qui prévoit des sanctions pour le réviseur d'entreprises qui contrevient aux obligations ou aux interdictions prévues par les dispositions en projet (interdiction de soumissionner pendant deux ans) -, instaurent différentes hypothèses d'exclusion de la participation à un marché public tenant à la situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire en dehors des hypothèses prévues par l'article 45 de la directive 2004/18/CE précitée.

Il s'agit donc d'une restriction qui ne peut pas être considérée comme règle complémentaire en matière de marchés publics.

⁽⁴⁾ Avis 45.837/4, donné le 11 février 2009, sur une proposition de décret "relatif au contrôle révisoral au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement public" (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n/ 589/2, pp. 2-3) et 45.989/4, donné le 2 mars 2009, sur une proposition de décret "relative à la transparence des liens économiques des élus et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics par un pouvoir adjudicateur wallon" (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 917/2, pp. 2-3).

Par conséquent, les articles 6 et 7, § 1^{er}, alinéa 2 de la proposition de décret doivent être omis et l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la proposition de décret doit être revu pour ne plus viser l'article 6 de la proposition de décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE